



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;  
 Emir Kir, *Bourgmestre* ;  
 Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;  
 Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;  
 Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux*.

**Séance du 26.11.25**

---

**#Objet : Salle de sports Liedekerke sise 40, rue de Liedekerke, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ; règlement d'ordre intérieur ; adoption. #**

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Commune possède une infrastructure correspondant à une salle de sports dénommée « Liedekerke », sise 40, rue de Liedekerke à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que la gestion de la salle de sports Liedekerke est actuellement assurée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode via le Département des Sports en dehors des heures d'occupation du lycée Guy Cudell;

Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public suppose le respect de règles fondamentales réglant les rapports entre les usagers et le personnel de la salle de sports Liedekerke, et celles réglant les rapports entre les usagers ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter un règlement d'ordre intérieur applicable au sein de cet établissement ;

Que ce règlement d'ordre intérieur s'adresse à tout usager de la salle de sports ainsi qu'au personnel y travaillant et que la fréquentation de ce lieu implique ainsi l'adhésion aux règles et normes prévues par le présent texte ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur repris ci-après relatif au fonctionnement de la salle de sports Liedekerke sise 40, rue de Liedekerke à 1210 Saint-Josse-ten-Noode :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A LA SALLE DE SPORTS LIEDEKERKE**  
**(2025-2030)**

**Article 1. Objet et définitions**

§1. Le présent règlement est d'application dans les locaux de la salle de sports Liedekerke sise rue de Liedekerke 40, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Il s'applique à tous les usagers de la salle de sports Liedekerke ainsi qu'au personnel y travaillant.

§2. Ce règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente et chacun est censé en avoir pris connaissance. Un exemplaire sera remis à chaque cercle sportif ou association. Les usagers, visiteurs, membres de clubs et responsable de groupes sont censés avoir pris connaissance de ce règlement et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement et en permanence.

### Article 1bis : Définitions :

- **Club tennodois** : club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Saint-Josse-ten-Noode, ou qui y organise ses activités depuis au moins 5 ans.
- **Associations para-communales/services tennodoises** : associations dont les organes de gestion (assemblée générale et/ou Conseil d'administration) comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.
- **Jeune** : toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- **Occupations annuelles** : réservations régulières sur base d'une saison de 35 semaines (entraînements et compétitions).
- **Occupations occasionnelles** : toutes les autres occupations (stages, tournois, événements ponctuels).
- **Entreprises privées** : toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennodois.

### Article 2. Accès et réservation

§1. L'autorisation d'occupation de l'installation sportive est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par le règlement-redevance relatif à la tarification de la salle de sports Liedekerke.

§2. Toute demande d'occupation, qu'il s'agisse d'activités hebdomadaires, régulières, ponctuelles ou de participation à un championnat officiel de la saison à venir, doit être introduite le plus tôt possible et au plus tard le 15 mai de la saison précédente auprès du Département des Sports. Passé ce délai, et durant la saison, les réservations seront effectuées en fonction des créneaux horaires encore disponibles et les activités hebdomadaires déjà planifiées.

Toute annulation de la réservation devra être sollicitée au moins quinze jours à l'avance avant l'occupation, sinon elle reste due, sauf cas de force majeure.

§3. Chaque club ou association utilisant la salle devra obligatoirement désigner un représentant officiel qui sera responsable vis-à-vis du Collège des Bourgmestre et Echevins de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

§4. Le Département des Sports avertira en temps utile le club ou l'association en cas d'indisponibilité exceptionnelle de la salle.

§5. Les événements revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Département des Sports et présentés au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

§6. La mise à disposition pour les utilisateurs réguliers n'est valable que pendant la saison sportive (septembre à mai). Pour toute demande d'utilisation en dehors de cette période, les utilisateurs doivent soumettre une demande écrite au moins deux semaines à l'avance au Département des Sports.

### Article 3. Horaires et occupation

§1. La salle de sports Liedekerke est ouverte du lundi au dimanche inclus selon l'horaire établi par le Département des Sports. Il est impératif de respecter l'horaire d'occupation. Les cercles sportifs qui ne respecteraient pas l'horaire prévu peuvent voir leur droit d'occupation suspendu ou annulé. -

Toute modification de cet horaire est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

L'infrastructure sportive est fermée les jours fériés légaux et les jours de pont, sauf pour les matchs de compétition programmés ou d'évènement exceptionnel.

L'inoccupation de 2 séances non-prévenu par mail 48h à l'avance de l'infrastructure mise à disposition du demandeur entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation, qui lui est notifié par écrit.

Il revient au Collège d'apprécier la validité des éventuelles justifications avancées par le demandeur.

§2. Par dérogation au §1<sup>er</sup>, le Département des Sports peut mettre la salle de sports à la disposition des cercles locaux déjà utilisateurs de la salle, sans avoir besoin de passer par le Collège des Bourgmestre et Echevins en cas d'ajout de match de championnat ou de demande exceptionnelle.

§3. Le titulaire d'une autorisation d'occuper la salle à une heure définie ne peut céder, sans l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

§4. Les titulaires d'autorisations d'occupation et les personnes dont ils répondent doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes autorisées à occuper les locaux. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que la salle qui leur a été attribuée ; ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

#### **Article 4. Sécurité et Responsabilité**

§1. Chaque club sportif doit disposer d'une trousse de secours.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

§3. Chaque groupe est tenu responsable, par le biais du référent, de l'utilisation appropriée des vestiaires et des douches, ainsi que du respect du présent règlement par les clubs visiteurs ou cercles extérieurs. L'occupation des infrastructures sportives ainsi que l'utilisation du matériel et équipement sportifs se font sous l'entière responsabilité de l'occupant. En cas de dégradations, le club utilisateur est responsable de tous les frais de réparation.

§4. Les titulaires d'autorisations d'occupation devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers (autres occupants ou usagers comme personnes extérieures) et aux biens, équipements et installations mis à disposition, en ce compris les actes de vandalisme, par une police d'assurance.

§5. Le titulaire de l'autorisation d'occupation reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

§6. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation à charge du demandeur, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§7. Sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter, toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou au règlement général de police entraînera la suspension de l'autorisation d'accès aux infrastructures, ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le Collège.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'utilisation de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

#### **Article 5. Comportement et Respect des Lieux**

§1. Les usagers doivent être vêtus de tenues vestimentaires appropriées et porter des chaussures de sport à semelles plates, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. L'accès aux quatre salles sera refusé aux personnes ne respectant pas ces consignes.

§2. L'activité de foot en salle doit obligatoirement se pratiquer avec des ballons semi-rebond.

§3. Un état des lieux de l'infrastructure sportive sera établi par le surveillant affecté par le Département des Sports, avant et après la tenue de l'événement exceptionnel, en présence du responsable du club sportif.

§4. Dans l'enceinte du complexe, il est strictement interdit :

- de fumer ;
- de cuisiner ;
- de manger ;
- de souiller les lieux ;
- de garer des motos ou trottinettes dans la cour intérieure ;
- de pénétrer à l'intérieur avec un vélo (non pliable) ou une trottinette ;
- de se pendre aux panneaux de basket ou de détériorer les filets des goals ;
- de venir accompagné d'animaux.

§5. Il y a lieu de prévoir le placement des tapis de protection pour les manifestations sportives ou non qui risquent de détériorer le revêtement du sol de la salle de sports.

#### **Article 6. Utilisation des Espaces Communs**

- §1. Les vestiaires et douches doivent être libérés dans les 20 minutes suivant la fin des activités.
- §2. L'aménagement de la salle avant et après une manifestation exceptionnelle est à la charge de l'organisateur.
- §3. En cas de situation d'urgence, les usagers sont priés de suivre impérativement les consignes données par le personnel de la salle.

### **Article 7. Redevances**

§1. Les redevances d'occupation sont à payer mensuellement et peuvent l'être annuellement sur demande du club .

Le demandeur d'un cercle sportif local ou autres organisation 'non-formateur' de jeunes bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant des redevances conformément aux tarifs en annexe et à la condition que l'infrastructure est effectivement occupée par les jeunes des moins de 18 ans.

- Lors des contrôles effectués par l'administration communale sur base des listes nominatives transmises, si le club ou l'association ne respecte pas la condition de 60 % de membres tennodois sur l'ensemble de l'année civile, il sera automatiquement soumis au tarif applicable aux clubs non-tennoois pour l'ensemble de ses occupations.
- Les données nominatives sont traitées conformément au RGPD (Règlement (UE) 2016/679). Elles sont utilisées uniquement par le Département des Sports et, si besoin, par le Collège. Elles ne sont conservées que pour la saison sportive en cours. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données. Ces droits peuvent être exercés en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.
- En cas de modification ponctuelle (joueurs absents, remplacements, circonstances particulières), le club peut demander une dérogation motivée auprès du Département des Sports, au plus tard 48 heures avant la séance concernée.
- Si un club formule de manière répétée et abusive des demandes de dérogation, l'administration communale se réserve le droit de refuser ces demandes à l'avenir et d'appliquer systématiquement le tarif correspondant aux non-tennoois.

§2. En cas de retard de paiement, la caisse communale enverra systématiquement un rappel et en cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins se verra le droit de mettre fin temporairement ou définitivement à la mise à disposition de l'installation sportive.

### **Article 8. Affichage et Communication**

- §1. L'apposition d'affiches ou de documents dans l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- §2. Les membres du personnel sont disponibles pour répondre aux questions ou suggestions des usagers.

### **Article 9. Sanctions et Litiges**

- §1. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement pourrait leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.
- §2. Les litiges non prévus par le règlement seront examinés au cas par cas par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- §3. Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

### **Article 10. Données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour la saison sportive en

cours maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Exercice de droits ou demande d'information : [dpo@sjtn.brussels](mailto:dpo@sjtn.brussels)

#### Article 11. Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

25 votants : 22 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

